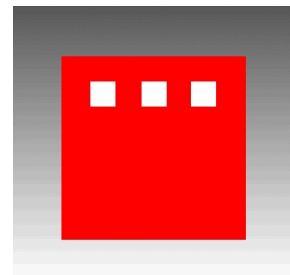


# Couverture Terrains de Pétanque

Rue du Stade - Plaine des Sports

**33270 - BOULIAC**



JOEL MIQUEL  
ARCHITECTE DPLG

## MAITRE D'OUVRAGE

### Ville de BOULIAC

Hôtel de Ville  
20, Place Camille Hosteins  
33270 - BOULIAC

Tel : 05 57 97 18 18 - Fax : 05 57 97 18 28  
dgs@ville-bouliac.fr

## MAITRISE D'OEUVRE

### Joël MIQUEL Architecte dplg

63, avenue d'Aquitaine  
33520 - BRUGES  
Tél : 06 08 17 85 77  
joel.miquel@free.fr

## CONTROLE TECHNIQUE - SPS

### DEKRA Industrial SAS

1, avenue Neil Armstrong  
Bâtiment C  
33700 - MERIGNAC

Phase : PRO - DCE

Pièce : C

Titre : C.C.A.P

Date : Février 2019

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(C.C.A.P.) Commun à tous les lots**

Maître de l'Ouvrage

**Ville de BOULIAC**  
**Hôtel de Ville**  
**20, Place Camille Hosteins**  
**33270 BOULIAC**

Objet du marché

**Couverture des Terrains de Pétanque**  
**Rue du Stade - Plaine des Sports**  
**33270 – BOULIAC**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **SOMMAIRE**

### **Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants**

**Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**  
**Tranches et Lots**  
**Forme et durée (marchés à bons de commande)**  
**Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient**  
**Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération**  
**Contrôle de technique**  
**Coordination Sécurité - Protection de la santé**  
**OPC**  
**Sous-traitance**  
**1-10 Cotraitance**  
**1-11 Ordre de service**

### **Article 2 Pièces constitutives du marché**

### **Article 3 Variation dans les prix - Règlement des comptes**

**3-1 Répartitions des paiements**  
**3-2 Tranches conditionnelles**  
**3-3 Répartition des dépenses communes de chantier**  
**3-4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie**  
**3-5 Variation dans les prix**  
**3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**  
**3-7 Mode de règlement**

### **Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes**

**4-1 Délai d'exécution des travaux**  
**4-2 Prolongation du délai d'exécution**  
**4-3 Pénalités pour retard - primes d'avances**  
**4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**  
**4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**  
**4-6 Pénalités diverses**

### **Article 5 Clauses de financement et de sûreté**

**5-1 Retenue de garantie**  
**5-2 Avance forfaitaire**  
**5-3 Avance facultative**

## **Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

- 6-1 Provenance des matériaux et des produits**
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et éprouve des matériaux et produits**
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

## **Article 7 Implantation des ouvrages**

- 7-1 Piquetage général**
- 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

## **Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux**

- 8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**
- 8-2 Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail**
- 8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**
- 8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

## **Article 9 Contrôle et réception des travaux**

- 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**
- 9-2 Réception**
- 9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**
- 9-4 Documents fournis après exécution**
- 9-5 Délais de garantie**
- 9-6 Garanties particulières**
- 9-7 Assurances**

## **Article 10 Dérogation aux documents généraux**

## **Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants**

### **Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de :

### **Couverture des Terrains de Pétanque Rue du Stade - Plaine des Sports 33270 – BOULIAC**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent marché.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportent au marché seront valablement faites à la mairie du lieu où se situent les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **Tranches et Lots**

Les travaux ne comportent qu'une tranche et sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot 01 : Gros Oeuvre - VRD
- Lot 02 : Charpente métallique - Bardages - Couverture
- Lot 03 : Electricité

### **1-3- Forme et durée (marchés à bons de commandes)**

Sans objet

### **1-4- Travaux intéressants la défense-contrôle des prix de revient**

Sans objet

#### **1-4-1- Travaux intéressants la défense**

Sans objet

#### **1-4-2- Contrôle des prix de revient**

Sans objet

### **1-5- Maîtrise d'œuvre – Conduite d'opération**

Sans objet

#### **1-5-1- Conduite d'opération**

Sans objet

#### **1-5-2- Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Joël MIQUEL, Architecte DPLG**  
**63, Avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES**  
**06 08 17 85 77 - [joel.miquel@free.fr](mailto:joel.miquel@free.fr)**

## **1-6- Contrôle technique**

Le Contrôle technique est assuré par :

**DEKRA Industrial SAS**  
**1, avenue Niel Armstrong - 33700 MERIGNAC**  
05.56.13.23.92 - [franck.lemoult@dekra.com](mailto:franck.lemoult@dekra.com)

## **1-7- Coordination Sécurité - Protection de la Santé**

*Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.*

*Cette mission est confiée,*

**Tant en phase conception qu'en phase réalisation, à :**

*Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.*

**DEKRA Industrial SAS**  
**1, avenue Niel Armstrong - 33700 MERIGNAC**  
05.56.13.23.92 - [arnaud.berrier@dekra.com](mailto:arnaud.berrier@dekra.com)

## **1-8- OPC**

La mission OPC (Organisation – Pilotage – Coordination) est assurée par :

**Joël MIQUEL, Architecte DPLG**  
**63, Avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES**

## **1-9- Sous-traitance**

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 750 €uros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

## **1-10- Cotraitance**

Sans objet

## **1-11-Ordre de service**

Il sera fait application des dispositions de l'article 2.5 du CCAG.

## Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### **Pièces particulières contractuelles :**

Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;

Le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). *Celui-ci ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître de l'Ouvrage. Il ne pourra, donc, servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.*

**Pièces générales contractuelles** (les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP) :

Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version ;

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;

Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;

***Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.***

## Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

### **3-1- Répartition des paiements**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce que doit être réglé respectivement :

à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants

à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3-2- Tranches conditionnelles**

Sans objet.

### **3-3- Répartition des dépenses communes de chantier**

*Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination dans les limites et conditions ci-après :*

*- Le prix porté dans l'acte d'engagement comprend les dépenses visées à l'article 10.12 du C.C.A.G. à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs. Il ne comprend pas cependant les dépenses de coordination.*

### **3-3-1- Dépenses d'investissement**

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec l'entrepreneur titulaire du lot 1.

*Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme)*

*Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier (planches ou panneaux jointifs)*

*Installations d'éclairage et de signalisation pour le chantier*

*Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie)*

*en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE  
Exécution des branchements provisoires d'égoûts  
Exécution des voies d'accès provisoires d'eau et électricité  
Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable (hors gel)  
Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'électricité*

### **3-3-2- Dépenses d'entretien**

*Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3-3-1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot N°1*

- Les charges temporaires de voirie et de police*
- Les frais de gardiennage du chantier, d'ouverture et de fermeture provisoire des bâtiments.*

*Pour le nettoyage du chantier :*

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;*
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais*
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;*

### **3-3-3- Dépenses diverses**

Sans objet

### **3-4-1- Contenu des prix**

Les prix du marché sont compris T.T.C. et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

### **3-4-2- Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet

### **3-4-3- Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.



### **3-4-4- Obligations particulières du titulaire**

Sans objet

### **3-4-5- Travaux en régie**

Sans objet

### **3-4-6- Règlement des comptes - Paiements**

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire N°84.88 du 20 décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.16 du CCAG.

*Quantités prises en compte (mètres), établis à partir des constats contradictoires. Cette situation fera ressortir les travaux à l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y sera joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes etc...*

*Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel l'entrepreneur peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre.*

*Pour la bonne utilisation de ce système, il sera dérogé à l'article 13 du CCAG Travaux, dans les conditions suivantes :*

#### *a) Décomptes et acomptes provisoires :*

*Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, l'entrepreneur est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :*

*au calcul du remboursement de l'avance forfaitaire éventuellement prévue ;*

*au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;*

*à la justification des intérêts moratoires*

*à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.*

*La situation, établie par l'entrepreneur, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'état annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.*

#### *b) Décompte final :*

*A la fin des travaux, l'entrepreneur adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc... ;*

*Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.*

*L'entrepreneur sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.*

*Le projet de situation finale, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.*

*Le système informatique édite, alors, le décompte général.*

### **3-4-7- Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet

### **3-4-8- Approvisionnements**

Sans objet

### **3-5- Variation dans les prix**

### **3-5-1- Type de variation des prix**

Les prix sont fermes et actualisables selon les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics.

### **3-5-2- Mois d'établissement des prix**

DECEMBRE 2017

### **3-5-3- Choix des index de référence**

Sans objet

### **3-5-4- Modalités des variations des prix**

SI ACTUALISATION

### **3-5-5- Variation des frais de coordination**

Sans objet

### **3-5-6- Variations provisoires**

Aucune stipulation particulière

### **3-5-7- Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

## **3-6- Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### **3-6-1- Désignation des sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement:

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 360 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

### **3-6-2- Modalités de paiement direct**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **3-7- Mode de règlement**

Sous réserve des dispositions prévues au 13.23 du C.C.A.G., le mandatement sera effectué dans un délai de 45 jours.

## **Article 4 – Délai d'exécution – Pénalités et primes**

### **4-1- Délai d'exécution des travaux**

#### **4-1-1- Délai d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est précisé dans l'acte d'engagement, ce délai part à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur du 1<sup>er</sup> lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

#### **4-1-2- Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ci-après ; ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot 1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

#### **4-1-3- Calendrier détaillé d'exécution**

**a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au RPAO.**

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :  
la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;  
la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

**b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.**

**c) Pour chacun des marchés le délai de six mois** prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

au lot débutant en premier les prestations d'une part ;  
au lot considéré d'autre part.

**d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.** Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art. 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4.2. ci-dessous.

**e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a),** éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. **Il est notifié par ordre de service** à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

#### **4-1-3- Marchés à bons de commandes**

Sans objet.

## 4-2- Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à    jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art. 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de    jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépassera son intensité et entraînera un arrêt de travail sur le chantier :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
<b>Précipitations</b>	<b>6 MM pendant 4 heures entre 6 H et 16 H (limité aux V.R.D. et lot structure clos-couvert</b>
<b>Refroidissement</b>	<b>chute de 3° par heure en dessous de 12°</b>
<b>Neige</b>	<b>5 cm pendant 1 journée</b>
<b>Vitesse du vent</b>	<b>40 KMS/H OU selon règlementation des appareils de levage</b>
<b>Gel</b>	<b>moins 3° à 7 heures ou 0°C à 12 heures</b>

Station météo de référence : BORDEAUX MERIGNAC

## 4-3- Pénalités pour retard-primés d'avances

### 4-3-1- Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de **150 €uros HT**

#### 4-3-1-1- Pénalités provisoires

En cas de retard par l'entreprise sur les délais particuliers propres à son lot et qui entraînerait un retard sur le délai global d'exécution, celle-ci aura à supporter outre les pénalités prévues ci-dessus une retenue journalière de 1/1000<sup>e</sup> **du montant de l'ensemble des marchés de travaux H.T.**

Cette retenue sera transformée en pénalité définitive si l'entreprise n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ou bien qu'ayant terminé les travaux dans ce délai, il ait perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

#### 4-3-2- Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de **100 €uros H.T.** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

### **4-3-3- Infractions aux prescriptions de chantier**

*Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3.1. et 4.3.2. Et avec lesquelles elles se cumulent.*

*Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'œuvre des infractions et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.*

*a) Non respect des prescriptions relatives à la Sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier*

*b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites*

*c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèses, etc...)*

*d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus*

*e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins*

*f) Retard dans le nettoyage du chantier*

*g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier*

*h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier*

### **4-3-4- Primes d'avances**

Sans objet

### **4-4- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.**

Stipulations conformes au CCAG.

### **4-5- Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques ;
- les plans de réseaux de courants forts ;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ....) ;
- les plans des installations sanitaires ;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation ;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- les fiches COPREC N° 1 et 2

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à **100 Euros HT** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **4-6- Pénalités diverses**

Sans objet

## **Article 5 – Clauses de financement et de sûreté**

### **5-1- Retenue de garantie**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles 125, 131, 132, 144, 145 et 322 du Code des Marchés Publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles 144 et 145 du Code des Marchés Publics.

**Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.**

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 132 du Code des Marchés Publics.

**- Conformément aux stipulations de l'article 143 du Code des Marchés Publics, aucune retenue de garantie ne sera appliquée sur les marchés attribués :**  
**- aux Sociétés coopératives ouvrières de production,**  
**- aux artisans ou aux Sociétés coopératives d'artisans**

### **5-2- Avance forfaitaire**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

### **5-3- Avance facultative**

Sans objet

### **5-4- Dispositions concernant les résiliations du marché et interruption des travaux :**

**Par dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. Travaux** – les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché ».

« En cas de redressement judiciaire, la personne physique adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché ».

« Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le Juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi ».

« En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée ».

« Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court ».

« La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité ».

« En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise ».

« Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

## **Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

### **6-1- Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6-2- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet

### **6-3- Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 23 du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

### **6-4- Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet

## **Article 7 – Implantation des ouvrages**

### **7-1- Piquetage général**

L'entrepreneur du lot n°1 devra faire implanter à ses frais par un géomètre agréé par la maîtrise d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

### **7-2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées sous le contrôle des concessionnaires.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.



## **Article 8 – Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **8-1- Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

#### **8-1-1- Période de préparation**

**1 semaine**

*Il est fixé pour les opérations de 3<sup>ème</sup> catégorie une période de préparation de 1 semaine. Cette période est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché.*

#### **8-1-2- Programme d'exécution des travaux**

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot 1, à la charge de l'entreprise défailante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévus à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.3 ci-après.

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

établissement par chacune des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir à un moment quelconque sur le chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé. Ces plans seront remis au coordonnateur dans les trente jours qui suivent la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

#### **8-2- Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail**

*Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visé du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.*

#### **8-3- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

#### **8-4- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

#### **8-4-1- Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier**

Sans objet.

#### **8-4-2- Installations à réaliser par l'entreprise**

Se reporter à l'article 3-3

#### **8-4-3- Emplacement mis à disposition pour déblais**

Sans objet

#### **8-4-5- Hygiène et sécurité**

Pas de stipulation particulière

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret N° 92-158 du 20.02.1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

#### **8-4-6- Signalisation des chantiers**

Sans objet

#### **8-4-7- Règlementation particulières**

Sans objet

#### **8-4-8- Utilisation des voies publiques**

Stipulations du CCAG applicables

#### **8-4-9- Autorisations administratives**

*Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine Public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.*

#### **8-5- Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

*Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.*

*Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.*

## **Article 9 – Contrôle et réception des travaux**

### **9-1- Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

*Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.*

*Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage, dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.*

### **9-2- Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de deux semaines pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont deux semaines pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

### **9-3- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Sans objet

### **9-4- Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

### **9-5- Délais de garantie**

Les garanties des ouvrages réalisés seront conformes à la législation applicable à chaque catégorie des travaux réalisés.

**Par dérogation au premier alinéa de l'article 44.1 du CCAG**, le délai de garantie est de **un an** pour l'ensemble des ouvrages y compris pour les travaux d'entretien.

### **9-6- Garanties particulières**

Sans objet

### **9-7- Assurances**

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## Article 10 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

<i>Délais exécution</i>	Dérogation à article 19	du CCAG	par article 4-2 du CCAP
<i>Pénalités</i>	Dérogation à article 20-1	du CCAG	par article 4-3 du CCAP
<i>Résiliations</i>	Dérogation à article 47-3	du CCAG	par article 5-4 du CCAP
<i>Préparation</i>	Dérogation à article 28-1	du CCAG	par article 8-1 du CCAP
<i>Autoris.Admin.</i>	Dérogation à article 31-3	du CCAG	par article 8-4-9 du CCAP
<i>Délais garantie</i>	Dérogation à article 44-1-1	du CCAG	par article 9-5 du CCAP
<i>Assurances</i>	Dérogation à article 4-3	du CCAG	par article 9-7 du CCAP

Lu et accepté,

L'entrepreneur

(Date, cachet, signature)